

habitants des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat, sans distinction d'origine ni de nationalité.

Toutefois, les contestations entre les indigènes des Etats du Protectorat relatives à la propriété des terres seront soumises à la juridiction spéciale maintenue par l'ordonnance de S. M. la reine Pomare en date du 14 décembre 1865.

ART. 5. Dans toutes les affaires où un indigène sera en cause, soit comme demandeur, soit comme défendeur, les juges s'adjoindront un assesseur tahitien, désigné par le président du tribunal.

Cet assesseur assistera, avec voix consultative, au débat et à la délibération. Son avis sera mentionné dans le libellé du jugement, le tout à peine de nullité.

ART. 6. Toutes citations, copies de pièces données à un indigène devront porter en marge la traduction, en langue tahitienne, certifiée par un interprète assermenté.

ART. 7. Les lois, décrets, arrêtés et règlements dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat sont exécutés : 1° au chef-lieu, le lendemain de leur publication au journal officiel ; 2° dans les autres localités, après les délais qui seront fixés proportionnellement aux distances par un arrêté du Commandant Commissaire Impérial.

ART. 8. Dans les circonstances exceptionnelles, si l'autorité locale juge nécessaire de hâter l'exécution des lois, décrets, arrêtés ou règlements, en les faisant parvenir par voie accélérée dans les diverses localités, ces actes y seront exécutés le lendemain du jour où ils auront été publiés à son de trompe ou par affiche.

ART. 9. L'étendue du ressort des tribunaux des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat est réglée par arrêté du Commandant Commissaire Impérial, pris en conseil d'administration, et soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

ART. 10. Tout ce qui concerne la promulgation des lois, décret et règlements nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret, la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs des frais de justice, les droits de greffe, la discipline sur les notaires et fonctionnaires attachés au service de la justice, sera réglé par des arrêtés provisoirement exécutoires, rendus en conseil d'administration par le Commandant Commissaire Impérial, et soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

TITRE II.

DES TRIBUNAUX.

2^{er}. — *Tribunaux de paix.*

ART. 11. Deux tribunaux de paix sont institués à Taravao et à Anaa.

Les fonctions de juge de paix sont remplies par un officier ou un fonctionnaire désigné par le Commandant Commissaire Impérial.

Les fonctions de greffier sont remplies par un agent désigné également par le Commandant Commissaire Impérial.